

Arrêté n° 2010-179-54 du 28 juin 2010

OBJET : Création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes membres de la communauté de communes du Rougier de Camarès et des communes de Fondamente, Arnac sur Dourdou et Peux et Couffouleux.

LA PREFETE DE L'AVEYRON, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la demande de création d'une zone de développement éolien présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rougier de Camarès et par Madame et Messieurs les maires des communes de Peux et Couffouleux, Arnac sur Dourdou et Fondamente le 28 juillet 2009, demande adoptée par délibération du conseil communautaire en date du 30 octobre 2007 ;

VU l'avis des communes limitrophes de Mounes Prouhencoux, Murasson, Barre, Murat sur Vèbre, Castanet le Haut, Saint Genies de Varsenal, Saint Gervais sur Mare, Graissessac, Avene, Ceilhes et Rocozels, Roqueredonde, Le Clapier, Cornus, Saint Beaulize, Marnhagues et Latour, Saint Felix de Sorgues

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 25 mai 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en date du 6 mai 2010 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone retenue ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) est créée sur les communes de Fondamente, Arnac sur Dourdou, Peux et Couffouleux et sur les communes de Montagnol, Tauriac de Camarès , Camarès, Brusque et Mélagues membres de la communauté de communes Rougier de Camarès, selon le périmètre figurant sur les cartes annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 16 mégawatts et 220 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Millau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, et les Maires des communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Rodez, le 28 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Pierre BESNARD

Arrêté n° 2010-179-55 du 28 juin 2010

OBJET : Concession hydroélectrique de l'Etat à PINET (Aveyron) sur le Tarn

Arrêté préfectoral autorisant la vidange partielle de la retenue pour la revue périodique de sûreté et l'inspection décennale 2010 du barrage de PINET, implanté sur les communes de Viala du Tarn , Saint Rome du Tarn et Saint Victor et Melvieu.

Concessionnaire de l'Etat : Société EDF

LA PREFETE DE L'AVEYRON, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite